



REGLEMENTS GENERAUX

Edition de Mars 2025

FEMAFOOT

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1er : - (Mission)	6
Article 2 : - (Droit de juridiction)	6
Article 3 : - champ d'application.....	6
Article 4 : - Prise d'effets et publication des décisions.....	6
Article 5 : - (Matches).....	7
Article 6 : - (Lois du jeu)	7
Article 7 : - (Interdictions)	7
Article 8 : - (Saison)	8
Article 9 : - (Relation entre la Fédération et ses Membres).....	8
Article 10 : - (Statut des intervenants)	8
TITRE II - JOUEURS.....	8
CHAPITRE 1 : – DIFFERENTS STATUTS DE JOUEURS	8
Article 11 : - (Joueurs amateurs)	8
Article 12 : - (Joueurs professionnels).....	9
Article 13 : - Accord de non sollicitation.....	10
Article 14 : - Indemnité de formation.....	10
Article 15 : - Délai de paiement de l'indemnité de formation	10
Article 16 : - (Catégories d'âge)	10
Article 17 : - (autorisation médicale)	11
Article 18 : - (Cas particuliers).....	12
CHAPITRE 2 : – NATIONALITES.....	12
Article 19 : - (Joueurs maliens).....	12
Article 20 : - (Joueurs étrangers)	12
Article 21 : - (Nombre de joueurs étrangers)	12
CHAPITRE 3 : QUALIFICATION	13
Article 22 : - (Qualification).....	13
Article 23 : - (Délais pour la qualification)	13
Article 24 : - (Joueur ancien non démissionnaire)	13
Article 25 : - (Joueur nouveau).....	13
CHAPITRE 4 : TRANSFERT	14
Article 26 : - (transfert de joueur professionnel)	14
Article 27 : - (Transfert des joueurs amateurs).....	14
Article 28 : - (Mutations des clubs)	14
Article 29 : - (Joueur non utilisé)	14
Article 30 : - (Conditions)	15
Article 31 : - (Frais).....	15
Article 32 : - (Fraude).....	15
Article 33 : - (Mutation ordinaire).....	15
Article 34 : - (Transferts exceptionnels).....	16
Article 35 : - (Cas des joueurs de clubs dissouts).....	16
Article 36 : - (Qualification de joueurs de clubs fusionnés ou absorbés).....	17
Article 37 : - (Cas des joueurs libérés)	17

Signature

WTH

Article 38 : - (Prêt de joueur)	17
Article 39 : - (Conditions).....	17
Article 40 : - (joueur venant de l'étranger)	18
Article 41 : - (Licence provisoire)	19
Article 42 : (Autorisation de transfert pour l'étranger).....	19
TITRE III - DELIVRANCE DES LICENCES	19
CHAPITRE 1: - LICENCE DE JOUEUR	19
Article 43 : - (Catégories de licences).....	19
Article 44 : - (Présentation de la licence).....	20
Article 45 : - (Confection des licences).....	20
Article 46 : - (Demande de licence).....	20
Article 47 : - (Signatures de la demande)	21
Article 48 : - (Destinataires des demandes).....	21
Article 49 : - (Délais d'enregistrement).....	21
Article 50 : - (Unicité de la licence)	22
Article 51 : - Exception.....	22
Article 52 : - (Refus, retrait ou annulation de la licence)	23
Article 53 : - (Renouvellement – Dissimulation).....	23
Article 54 : - (Licence corporative).....	23
Article 55 : - (Non transfert des sanctions).....	24
Article 56 : - Qualification et transfert des joueurs professionnels.....	24
CHAPITRE 2: - LICENCES DES DIRIGEANTS, DES ARBITRES, DES ENTRAINEURS, DES EDUCATEURS, DU PERSONNEL MEDICAL, DES INTERMEDIARES ET DES AGENTS ORGANISATEURS DE MATCH	24
Article 57: - (Licence de dirigeant).....	24
Article 58 : - (Licence des Arbitres, Entraîneurs et Educateurs)	25
Article 59 : - (Licence du personnel Médical)	25
Article 60 : - (Licence d'Intermédiaire et d'Agent Organisateur de match)	26
Article 61 : - (Frais de licence)	26
TITRE IV - CONDITIONS DE DEROULEMENT DES MATCHES	26
Article 62 : - (Les Officiels)	26
Article 63 : - (Commissaire au match et son rôle)	27
Article 64 : - (Arbitres, Arbitres Assistants et Arbitres suppléants).....	27
Article 65 : - (Récusation d'un arbitre).....	28
Article 66 : - (Réunion consultative).....	28
Article 67 : - (Délai de notification de la désignation des arbitres).....	29
Article 68 : - (Documents officiel d'un match).....	29
Article 69 : - (Feuille d'arbitrage ou Feuille de match)	29
Article 70 : - (Dépôt de la feuille d'arbitrage).....	30
Article 71 : - (Vérification de l'identité des joueurs)	30
Article 72 : - (Nombre de joueurs)	31
Article 73 : - (Remplacement).....	31
Article 74 : - (Forfait).....	31
Article 75 : - (Forfait constaté).....	31
Article 76 : - (Forfait déclaré).....	32

52/5

Article 77 : - (Pénalités du forfait)	32
Article 78 : - (Couleurs des équipes)	32
Article 79 : - (Durée d'un match)	33
Article 80 : - (Interdiction de participation à deux matches).....	33
Article 81 : - (Service d'ordre)	33
Article 82 : - (Dispositions relatives aux paris sportifs).....	34
Article 83 : - (Arrêt prématuré d'un match)	35
Article 84 : - (Barème)	35
Article 85 : - (Critères de classement)	35
TITRE V - COMPETITIONS.....	36
Chapitre 1 : – COMPETITIONS NATIONALES	36
Article 86 : - (Match officiel)	36
Article 87 : - (Prééminence des règlements généraux dans la programmation des matches)	36
Article 88 : - (Lois du jeu)	36
Article 89 : - (Interdictions diverses et dopage)	37
Article 90 : - (Force des rapports des officiels).....	37
* CHAPITRE 2 : - ORGANISATION DES COMPETITIONS NATIONALES.....	37
Article 91 : - (Compétitions de la FEMAFoot)	37
Article 92 : - (Participation aux compétitions).....	38
Article 93 : - (Obligations administratives)	38
Article 94 : - (Droits de retransmission et de publicité)	39
Article 95 : - (Championnats Nationaux)	39
Article 96 : - (Compétitions déléguées à la Ligue Nationale de Football Professionnel	39
Article 97 : - (Compétitions déléguées à la Ligue Nationale du Football Féminin	40
Article 98 : - (Compétitions déléguées aux Ligues Spécialisées)	40
Article 99 : - (Compétitions organisées par le Comité Exécutif ou déléguées aux Ligues Régionales).	40
Article 100 : - (Championnat National Amateur).....	41
Article 101 : - (Championnat National Juniors).....	41
Article 102 : - (Championnat National Cadets)	41
Article 103 : - (Championnat National Minimes)	42
Article 104 : - (Coupe du Mali)	42
Article 105 : - (Autres Coupes)	42
Article 106 : - (Compétitions Régionales et locales).....	42
Article 107 : - (Match amical entre clubs de ligues différentes).....	43
CHAPITRE 3 : – MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX	43
Article 108 : - (Matches et compétitions des clubs)	43
Article 109 : - (Matches et compétitions des équipes nationales)	43
Article 110 : - (Condition de sélection)	44
Article 111 : - (Obligations du joueur sélectionné).....	44
Article 112 : - (Incitation du club à repousser les couleurs nationales) .	44
Article 113 : - (Carte d'international)	45
Article 114 : - (jour de match international).....	45

57/5

128

Article 115 : - (Report de match)	45
Article 116 : (Match interclubs)	45
Article 117 : - (match sans autorisation).....	45
Article 118 : - (Composition de l'équipe).....	46
Article 119 : - (Conclusion de match).....	46
Article 120 : - (Intermédiaires)	46
CHAPITRE 4 : – PRINCIPE DE PROMOTION ET DE RELEGATION	47
Article 121 : - (Mécanisme)	47
CHAPITRE 5 : – SPONSORING	47
Article 122 : - (Sponsoring)	47
Article 123 : - (Obligations des clubs)	47
Article 124 : - (Dotation financière).....	48
Article 125 : - (Répartition des ressources)	48
TITRE VI - PROCEDURES – SANCTIONS - RECOURS	49
CHAPITRE 1 : - PROCEDURES	49
Article 126 : - (Moyens)	49
Article 127 : - (Réserves).....	49
Article 128 : - (Confirmation).....	49
Article 129 : - (Montants des droits en cas de réserve)	50
Article 130 : - (Réclamations)	50
Article 131 : - (Montants des droits en cas de réclamations).....	50
Article 132 : - (Evocation)	50
Article 133 : - (Sanction de la réserve et de l'évocation).....	51
Article 134 : – (dissimulation ou fraude sur l'identité).....	51
CHAPITRE 2 - SANCTIONS	51
Article 134 : - (Sanctions applicables)	51
Article 135 : - (Pouvoirs des organes juridictionnels).....	52
Article 136 : - (Délai pour faute)	52
Article 137 : - (Suivi des sanctions)	52
Article 138 : - (Responsabilité du club)	52
Article 139 : - (Avertissements)	53
Article 140 : - (Suspension pour cumul de cartons).....	53
Article 141 : - (Suspension de club, de joueurs et d'Officiels)	53
Article 142 : - (Expulsion de joueur ou d'Officiel)	53
Article 143 : - (Sanctions complémentaires)	54
Article 144 : - (Sursis)	54
Article 145 : - (Comportements contraires à l'éthique sportive)	54
Article 146 : - (Principe du contradictoire)	55
Article 147 : - (Propos injurieux, discriminatoires)	55
Article 148 : - (Entente entre clubs pour un résultat)	55
Article 149 : - (Forfait en vue d'influencer le classement)	55
Article 150 : - (Valeur probante des rapports).....	56
Article 151 : - (Responsabilité des Ligues Régionales et des Clubs)	56
CHAPITRE 3 : – RECOURS	57
Article 152 : - (Appel contre une décision d'un Membre)	57

58/5

16/8

Article 153 : - (Appel contre une décision du Comité Exécutif, des Commissions Centrales de Discipline et d'Ethique et du Statut du joueur).	57
Article 154 : - (Effet de l'appel)	58
Article 155 : - (Dossier d'appel).....	58
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	59
Article 156 : - (Cas non prévus et de force majeure)	59
Article 157 : - (Entrée en vigueur)	59

15/11/18

15/11/18

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : - (Mission)

1.1 - La Fédération Malienne de Football (FEMAFoot) a pour mission de gérer le football en République du Mali. Elle en assure le développement dans le pays tant au niveau de l'élite que de la masse. Ainsi, elle régit le football amateur et contrôle le football professionnel sur toute l'étendue du territoire national.

1.2 - Elle doit mettre l'accent sur la formation des jeunes. Elle doit s'intéresser au football corporatif et au football scolaire.

*** Article 2 : - (Droit de juridiction)**

2.1 - La Fédération Malienne de Football a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs ou professionnels dans toutes les catégories d'âge mais aussi sur tout licencié, sur les clubs ainsi que les responsables du Comité Exécutif et des autres Membres.

2.2 - Toute personne physique ou morale ou tout Membre de la Fédération qui conteste une décision, a l'obligation de se conformer aux dispositions des statuts de la FEMAFoot et, notamment, s'interdire de saisir les juridictions de droit commun ou administratives sous peine de sanction.

2.3 - Par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents Règlements, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés sauf dispositions particulières.

Article 3 : - champ d'application

Les présents Règlements sont applicables aux Ligues Régionales, à la Ligue Nationale de Football Professionnel, à la Ligue Nationale du Football Féminin, aux Ligues spécialisées ainsi qu'aux clubs et membres licenciés relevant de la Fédération Malienne de Football.

Article 4 : - Prise d'effets et publication des décisions

4.1 - Les décisions prises en l'Assemblée Générale de la FEMAFoot et au Comité Exécutif, de même que toutes les modifications apportées aux textes de la FEMAFoot prennent effet à



partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale ou par les décisions prises par le Comité Exécutif.

4.2 - La publication officielle de ces décisions ainsi que de l'ensemble des actes réglementaires pris par le Comité Exécutif est effectuée par envoi physique ou par voie électronique, via internet et/ou sur le site de la FEMAFOOT.

4.3 - Le Comité Exécutif peut éditer également un bulletin officiel dans lequel seront insérés notamment : les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, des réunions du Comité Exécutif, les décisions du Comité Exécutif, des Commissions indépendantes ainsi que les actes de gestion pris par le Président ou le Secrétaire Général de la FEMAFOOT.

4.4 - L'abonnement au bulletin officiel de la FEMAFOOT est obligatoire pour tous les clubs affiliés ainsi que les Ligues, les groupements sportifs et les membres du Comité Exécutif.

Article 5 : - (Matches)

5.1 - Un match officiel est un match de compétition organisé par un organe de la FEMAFOOT ou sous son contrôle sur la base d'un règlement et d'un calendrier déjà approuvé.

5.2 - Un match amical est un match organisé avec l'autorisation de la FEMAFOOT entre deux clubs de la même division ou de divisions différentes de la même ligue ou de ligues différentes ou de différents pays. Le match amical est soumis au respect de la réglementation de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA. Il est dirigé par un arbitre et des arbitres assistants officiels désignés par la commission d'arbitrage concerné.

5.3 - Un match officiel a toujours la priorité sur un match amical.

Article 6 : - (Lois du jeu)

Les Lois du jeu sont celles édictées par l'International Football Association Board (IFAB) ou celles publiées par la FIFA en ce qui concerne le Futsal et le Beach Soccer. Elles sont seules applicables lors des matches organisés par la FEMAFOOT.

Article 7 : - (Interdictions)

Il est interdit à un club affilié de disputer un match contre une équipe non affiliée à la FEMAFOOT sauf dans le cadre d'une manifestation de bienfaisance, sur autorisation préalable du Comité Exécutif ou d'un organe de ses Membres.



Article 8 : - (Saison)

8.1 - La saison officielle commence le premier (1er) Septembre d'une année et se termine le trente et un (31) Mai de l'année suivante.

8.2 - Toutefois, le Comité Exécutif peut prendre toute mesure modificative ou dérogatoire si la situation et/ou l'intérêt supérieur du football le recommandent. Il rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit immédiatement.

Article 9 : - (Relation entre la Fédération et ses Membres)

9.1 - Les relations entre les Ligues, les associations affiliées ou agréées et la Fédération sont assurées par leurs organes dirigeants.

9.2 - Les clubs et autres associations affiliées ou agréées produisent la liste des membres de leurs organes dirigeants et de leurs sociétés s'il s'agit des clubs professionnels, avec indication du siège social ainsi que leurs Statuts et règlement intérieur.

9.3 - Toutes les sanctions prononcées par la Fédération sont communiquées aux Ligues et associations affiliées ou agréées qui doivent en assurer le respect en leur sein d'une part, les Ligues et les associations reconnues doivent aviser la Fédération pour extension de toutes les sanctions prononcées par elles et leurs sociétés pour raisons sportives d'autre part.

Article 10 : - (Statut des intervenants)

Les clubs, les officiels, les joueurs sont soit amateurs, soit professionnels.

TITRE II - JOUEURS

CHAPITRE 1 : – DIFFERENTS STATUTS DE JOUEURS

Article 11 : - (Joueurs amateurs)

11.1 - Est réputé amateur, le joueur qui, pour sa participation aux compétitions de la FEMAFOOT ou pour une activité quelconque en relation avec celles-ci, ne perçoit aucune indemnité autre que le montant des frais effectifs (frais de voyage, de nourriture, d'hébergement, d'équipements, de préparation et d'assurance) engendrés par l'exercice de l'activité.



11.2 - Le joueur amateur doit notamment :

- Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission Centrale du Statut du joueur qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football ;
- Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des joueurs sous contrat, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs ;
- S'interdire de faire ou de laisser faire de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football ;
- Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il veut obtenir de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football sur demande ;
- Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré.

Article 12 : - (Joueurs professionnels)

12.1- Est réputé professionnel, tout joueur ayant obtenu cette qualité par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club et par lequel il perçoit une rémunération pour sa participation aux compétitions de la FEMAFOOT ou pour une activité quelconque en relation avec celles-ci.

12.2 - Est réputé professionnel en formation, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la FEMAFOOT en faveur d'un club participant au championnat régional, au championnat de District ou au championnat de Sous-District ou à tout autre championnat organisé par la FEMAFOOT.

12.3 - Le joueur professionnel en formation bénéficie d'un salaire garanti mensuel au moins égal au SMIG en cours (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti).

12.4 - Le statut des joueurs visés aux alinéas ci-dessus est fixé par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FEMAFOOT.

12.5 - Les contrats visés aux alinéas ci-dessus prennent effet dès leur signature par les parties sous condition suspensive de son homologation par le Secrétariat Général de la FEMAFOOT. Ils doivent être accompagnés d'une demande de licence.

12.6 - La demande d'homologation incombe au club. Si le Secrétariat Général de la FEMAFOOT n'a pas réagi dans un délai d'un (01) mois consécutif à la réception de la demande d'homologation, celle-ci est réputée avoir été accordée.

12.7 - Tout litige issu dudit contrat relève de la compétence du Tribunal Arbitral du Football (TAF) ou de la Commission Centrale du Statut du Joueur.

SPF

W

Article 13 : - Accord de non sollicitation

13.1 - Un accord de non sollicitation concernant un joueur âgé de 13 ans à 17 ans et sous contrat de formation avec un club peut être signé. Ce contrat ne peut excéder une période de trois (03) ans non renouvelables.

13.2 - L'accord de non sollicitation est conclu entre le club demandeur, le club du joueur en formation et le père, la mère ou le tuteur légal du joueur.

13.3 - L'accord de non sollicitation n'est valable que s'il est établi sur un imprimé délivré par la FEMAFoot.

Article 14 : - Indemnité de formation

14.1 - Lorsqu'un joueur de moins de 23 ans issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, il y a lieu à paiement d'une indemnité de formation. Cette indemnité est répartie entre le ou les clubs formateurs.

14.2 - Cette indemnité n'est due qu'une seule fois à la signature de l'un de ces contrats. Les montants de ces indemnités sont fixés conformément aux statuts du transfert du joueur.

Cette somme est attribuée aux clubs au prorata du temps de qualification passé par le joueur dans chaque club.

14.3 - Les indemnités sont versées, sous le contrôle de la Ligue Nationale de Football Professionnel et du Comité Exécutif par les clubs professionnels aux clubs formateurs.

14.4 - En cas d'inexécution, les indemnités sont débitées directement par la Ligue Nationale de Football Professionnel et/ou du Comité Exécutif sur le compte des clubs professionnels.

Article 15 : - Délai de paiement de l'indemnité de formation

Le paiement de l'indemnité de formation est dû par le club professionnel, dès la date de signature du contrat et doit être effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, sous le contrôle de la Ligue Professionnel et/ou du Comité Exécutif.

Article 16 : - (Catégories d'âge)

16.1 - Les joueurs sont repartis en six catégories d'âge de la manière suivante :

- a) Poussins : 7 à 10 ans, compétitions réduites (2 mi-temps de 25 minutes sans prolongations) ;

- b) Pupilles : 11 et 12 ans, compétitions réduites (2 mi-temps de 35 minutes sans prolongations) ;
- c) Minimes : 13 et 14 ans, compétitions réduites (2 mi-temps de 40 minutes sans prolongations) ;
- d) Cadets : 15 et 16 ans, compétitions normales (2 mi-temps de 45 minutes avec prolongations s'il y a lieu);
- e) Juniors : 17, 18 et 19 ans, compétitions normales (2 mi-temps de 45 minutes avec prolongations s'il y a lieu);
- f) Seniors : 20 ans et au-dessus, compétitions normales (2 mi-temps de 45 minutes avec prolongations s'il y a lieu);
- g) Vétérans : à partir de 35 ans (le temps de jeu à déterminer dans les règlements spéciaux)

16.2 - Ces catégories d'âges sont ajustées quant aux dates de naissance au 1er janvier de la saison en cours.

16.3 - Les catégories d'âge du Football Féminin sont identiques à celles du football masculin.

16.4 - Les Poussins, les Pupilles et les Minimes ne sont pas autorisés à jouer dans les compétitions destinées aux Cadets, aux Juniors et aux Seniors.

Article 17 : - (autorisation médicale)

17.1 - La pratique du football est soumise à une autorisation préalable d'un médecin inscrit sur une liste établie annuellement par la Commission Centrale de Médecine du Sport.

17.2 - L'autorisation, pour être valable, ne doit comporter aucune restriction et doit être renouvelée au début de chaque saison.

17.3 - Une fiche médicale de renseignements établie au nom de chaque joueur sera transmise par les clubs au Comité Exécutif ou aux Ligues. Ces formulaires sont produits et fournis aux Ligues par le Comité Exécutif.

17.4 - La fiche médicale doit comporter les quatre mentions suivantes :

- a) le nom du médecin;
- b) la date de l'examen;
- c) la signature manuscrite du médecin ;
- d) le cachet habituellement utilisé par le médecin dans l'exercice de sa profession.

17.5 - L'absence de toute mention de visite médicale est un motif de non qualification du joueur. Tout accident survenu à un joueur suite au non accomplissement des formalités médicales entraîne la responsabilité du club.

SPK

WY

Article 18 : - (Cas particuliers)

18.1 - La pratique du football par un joueur porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin reconnu par la Commission Centrale de Médecine du Sport de la FEMAFoot attestant qu'il peut s'y adonner sans risques pour lui et pour les autres pratiquants.

18.2 - L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football.

CHAPITRE 2 : – NATIONALITES

Article 19 : - (Joueurs maliens)

19.1 - Tout joueur né au Mali ou à l'étranger de parents maliens ou d'un parent malien relève du statut de joueur malien.

19.2 - Le joueur né au Mali de parents étrangers est, jusqu'à sa majorité, soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs maliens. S'il déclinait la nationalité malienne ou venait à la perdre par application de la législation en vigueur, il devrait se soumettre aux règles de qualification des joueurs étrangers et demander le changement de sa licence de malien en celle de joueur étranger.

19.3 - Un joueur étranger qui a acquis la nationalité malienne peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur malien en justifiant de sa nationalité malienne par la production d'un décret de naturalisation ou d'un certificat de nationalité.

Il devra joindre sa précédente licence à la nouvelle demande de licence malienne.

Article 20 : - (Joueurs étrangers)

Est considéré comme étranger tout joueur né à l'étranger de parents étrangers. Il est soumis aux règles particulières de qualification des étrangers. Il lui est alors délivré une licence de joueur étranger.

Article 21 : - (Nombre de joueurs étrangers)

21.1 - Aucune équipe professionnelle ou amateur ne peut inscrire sur la feuille d'arbitrage établie lors d'un match plus de quatre (4) joueurs étrangers.

21.2 - Toute violation de ces dispositions entraîne le match perdu en cas de réserve.



CHAPITRE 3 : QUALIFICATION

Article 22: - (Qualification)

22.1 - La qualification est liée à l'obtention d'une licence dont la validité est d'une (01) saison sportive renouvelable.

22.2 - Cette licence régulièrement établie aux millésimes de la saison en cours, permet à son titulaire de prendre part à un match organisé par le Comité Exécutif, les Liges, les Districts ou les Sous Districts.

22.3 - Un joueur ne peut pratiquer le football que pour un seul club ordinaire, celui pour lequel il est qualifié sauf en cas de prêt.

Article 23 : - (Délais pour la qualification)

23.1 - Tout joueur nouveau ou ayant changé de club est qualifié pour son club dès obtention de sa licence.

23.2 - D'une façon générale et exclusive et jusqu'à possession effective de la licence, un club fait jouer à ses risques et périls en anticipant sur la délivrance, la validité et l'usage de la qualification attachée à une licence.

Article 24 : - (Joueur ancien non démissionnaire)

24.1 - Sauf cas de démission, le joueur amateur est qualifié d'office pour le club où il était licencié la saison précédente, après renouvellement de la licence.

24.2 - Le joueur qui n'a pas renouvelé sa qualification pour son ancien club pendant une saison n'y est plus qualifié.

24.3 - Pour y être à nouveau qualifié, il doit signer une nouvelle demande de licence. Il en est de même du joueur qui, ayant démissionné, désire retrouver son ancien club.

Article 25 : - (Joueur nouveau)

Le joueur amateur n'ayant pas signé de licence ou n'ayant pas renouvelé sa qualification au cours de la saison précédente est considéré comme joueur nouveau et donc libre de signer au club de son choix.



CHAPITRE 4 : TRANSFERT

Article 26 : - (transfert de joueur professionnel)

Le transfert des joueurs professionnels est régie par un statut particulier.

Article 27 : - (Transfert des joueurs amateurs)

27.1 - Tout joueur amateur désirant changer de club au sein d'une même Ligue ou d'une Ligue à une autre sur l'étendue du territoire national doit, entre le 1er et le 31 Juillet inclus (cachet de la poste faisant foi) adresser à son club sa démission.

27.2 - La démission devra être faite sur un imprimé carte recommandé, comportant deux volets, fourni par le Comité Exécutif au prix fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT. Le même jour seront adressés, signés du joueur par envoi recommandé avec accusé de réception, d'une part un volet au club quitté, d'autre part un volet à la Ligue du club quitté.

27.3 –Pour que la demande de mutation soit prise en considération, le joueur devra remplir entièrement le questionnaire figurant dans ces imprimés.

27.4 - Le club du joueur doit donner une suite à cette demande dans un délai de quinze (15) jours à partir de la réception de l'avis de démission en précisant l'existence d'une convention de formation enregistrée à la FEMAFOOT (s'il y a lieu) ; passer ce délai, la démission est réputée acquise.

Article 28 : - (Mutations des clubs)

La mutation d'un club d'une Ligue à une autre, d'un District à un autre ou d'un Sou-district à un autre n'est autorisée que sur décision de l'Assemblée Générale de la FEMAFOOT après avis motivé des deux (2) structures.

Article 29 : - (Joueur non utilisé)

Tout joueur licencié âgé d'au moins 18 ans qui n'aurait pas totalisé 270 minutes de présence sur le terrain en match officiel durant une saison, sera libre après démission de changer de club sans paiement d'indemnité. Cette disposition ne s'applique pas au joueur en prêt qui demeure qualifiable pour son club d'origine et au joueur professionnel sous contrat.

Signature

Signature

Article 30 : - (Conditions)

Les conditions à remplir pour la mutation d'un joueur sont :

- formuler la démission dans la période de transfert,
- obtenir l'avis écrit des deux clubs,
- répondre au critère d'âge de mutation du joueur à savoir 18 ans au moins,
- verser les frais de mutation au club quitté.

Article 31 : - (Frais)

31.1 - Les indemnités peuvent être fixées et payées en numéraire, en nature, en prestation ou autre selon l'accord écrit conclu entre les clubs concernés.

31.2 - En cas de non accord entre les deux clubs, le litige sera soumis à la Commission Centrale de Statut du Joueur qui tranchera suivant les usages.

31.3 - Le paiement des indemnités fixées doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, faute de quoi le joueur demeurera qualifié pour son ancien club.

Article 32 : - (Fraude)

32.1 - Toute mutation de joueur obtenue frauduleusement sera annulée par l'organe qui l'aura autorisée et le joueur réintègrera son club d'origine.

32.2 - Le club fraudeur sera passible de sanction disciplinaire infligée par l'organe réglementairement compétent ainsi que le joueur qui aura participé sciemment à la fraude.

32.3 - Des sanctions disciplinaires seront infligées aux dirigeants du ou des clubs incriminés. La tentative frauduleuse de mutation sera sanctionnée comme la mutation frauduleuse.

32.4 - Lorsque la fraude aura été découverte la saison suivante ou après, la licence sera annulée et le club incriminé paiera les amendes correspondant au double des frais de mutation fixés.

Article 33 : - (Mutation ordinaire)

33.1 - Après satisfaction des conditions ci-dessus précisées, la mutation du joueur est automatiquement accordée et sa qualification intervient dès délivrance de sa licence.

33.2 - Toute demande de mutation qui laisserait insatisfaite l'une de ces conditions, sera rejetée.

Signature

148

33.3 - Les clubs peuvent recruter autant de joueurs qu'ils veulent et ne sont pas tenus de limiter leur nombre dans un match.

Article 34 : - (Transferts exceptionnels)

34.1 - En dehors des périodes ordinaires, le transfert d'un joueur ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- un sénior changeant de résidence pour des raisons d'études ou de service dûment justifiées par un acte officiel ;
- un junior, un cadet, un minime ou un poussin dont la personne exerçant l'autorité parentale a changé de résidence ou pour des raisons d'études.

34.2 - Le transfert exceptionnel du joueur sénior et du junior donne lieu au paiement de frais sauf s'il s'agit de joueur allant dans un club de division inférieure.

34.3 - Le transfert de cadet, de minime, de pupille ou de poussin ne donne pas lieu au paiement de frais.

34.4 - Toute demande motivée par un changement de résidence qui ne rentre pas dans ces deux exceptions, sera rejetée d'office.

34.5 - Tout transfert exceptionnel doit faire l'objet d'une démission préalable par lettre recommandée adressée au club à quitter contenant le motif réglementairement prévu.

Article 35 : - (Cas des joueurs de clubs dissouts)

35.1 - Lorsqu'un joueur appartient à un club dissout, en non-activité, il peut demander une licence pour le club de son choix, sans démission et sans paiement de droits.

35.2 - Dans ces cas, le nouveau club doit faire mention sur la demande de licence que le dernier club est actuellement en non-activité ou dissout et la Ligue Régionale intéressée doit l'attester en cas de transfert inter-Ligues.

35.3 - L'attestation doit être jointe à la demande de licence pour le nouveau club, faute de quoi, la demande ne sera pas enregistrée et sera retournée au club pour satisfaction de la condition de rejet.

35.4 - En cas de violation des dispositions en la matière, la licence en cause est annulée sans préjudice pour le club demandeur.

Article 36 : - (Qualification de joueurs de clubs fusionnés ou absorbés)

36.1 - Les joueurs des clubs fusionnés ou d'un club absorbé sont qualifiables pour le nouveau club ou le club absorbant.

36.2 - Le joueur ne souhaitant pas être qualifié pour le nouveau club ou le club absorbant est libre d'adhérer au club de son choix où il est considéré comme nouveau joueur. Il doit respecter les conditions de transfert fixées dans les présents règlements

Article 37 : - (Cas des joueurs libérés)

37.1 - Le joueur dont le contrat a été résilié et titulaire d'une attestation de libération de son ancien club, peut faire l'objet d'une demande de licence par le club de son choix

37.2 - Tout joueur libéré par son club peut faire l'objet d'une demande de licence par le club de son choix pendant les périodes d'enregistrement prévues par les règlements de la FEMAFoot.

37.3 - Tout club ayant libéré un joueur en cours de saison doit transmettre au Secrétariat Général de la FEMAFoot, une copie de l'acte de libération ainsi que la licence du joueur concerné dans un délai de cinq (05) jours sous peine des sanctions prévues par les statuts de la FEMAFoot.

Article 38 : - (Prêt de joueur)

38.1 - Du 1^{er} Août au 30 Septembre et du 1^{er} au 30 janvier, chaque club peut s'attacher les services de joueurs par le truchement de prêt.

38.2 - Le nombre de joueurs prêtés qu'un club peut avoir dans son effectif est fixé à cinq (5) au maximum qu'il lui est loisible d'utiliser dans un match, sans restriction.

38.3 - Le prêt peut être gratuit et consenti pour une saison renouvelable une seule fois.

38.4 - Le prêt doit être constaté par la délivrance d'une licence portant la mention « PRET » ou « P ».

Article 39 : - (Conditions)

39.1 - Le dossier de prêt à présenter par un club désirant emprunter un joueur comprend les pièces suivantes :

- la demande de prêt,

59/18

16/8

- l'accord du club prêteur,
- la demande de licence du joueur avec à l'appui la photocopie de la licence du joueur.

39.2 - Le prix de la licence "PRET" est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT

39.3 - La validité du prêt au cours de la deuxième année est subordonnée au renouvellement de la licence avec le club prêteur.

Toutefois, lorsque le joueur souhaite retourner dans son club d'origine à l'issue d'une saison, cela doit s'opérer sans renouvellement de la licence prêt.

Le Comité Exécutif, la LNFP ou les Ligues concernées et le club emprunteur doivent en être informés.

39.4 - A l'expiration de la période de deux saisons, le joueur prêté réintègre d'office son club d'origine. S'il veut changer de club, il est tenu de respecter les conditions de mutation.

39.5 - Le prêt concerne les joueurs âgés de 18 ans et plus.

39.6 - Les prêts internationaux sont permis mais doivent être conformes aux dispositions de la FIFA.

39.7 - Chaque fois qu'il est établi, avant l'homologation du match, qu'un club a utilisé plus de cinq (5) joueurs prêtés, il aura match perdu même sans réclamation.

39.8 - Les licences enregistrées au-delà du nombre requis seront automatiquement annulées. Le club fautif est sanctionné d'une amende de deux cent mille (200.000) francs pour chaque licence supplémentaire et son secrétaire général suspendu pour une durée de six (6) mois au minimum.

Article 40 : - (joueur venant de l'étranger)

40.1 - En application des Statuts du joueur de la FIFA, un joueur venant de l'étranger et quittant une association nationale affiliée à la FIFA, peut dès qu'il aura sa résidence au Mali, signer une demande de licence pour le club de son choix.

40.2 - Avant de délivrer la licence au nouveau club, le Comité Exécutif sollicite un Certificat International de Transfert (CIT) de l'association nationale quittée.

40.3 - Dès réception de ce certificat ou de son refus, le Comité Exécutif en informe le club.

40.4 - Il reste entendu que l'enregistrement d'une telle licence ne sera effectué qu'après réception du Certificat International de Transfert. Le joueur concerné est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat délivré par l'association nationale quittée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect des acquis concernant les délais de qualification.

Signature

Signature

40.5 - Chaque fois qu'il est établi, avant l'homologation du match, qu'un club a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger, sans autorisation, aura match perdu même en l'absence de réclamations. Dans tous les cas, le club est passible d'une amende.

Article 41 : - (Licence provisoire)

41.1 - Si le certificat de transfert n'est pas délivré faute de réponse de l'association nationale quittée dans le délai indiqué dans le TMS, le Comité Exécutif délivre au joueur une licence provisoire.

41.2 - - En cas de réponse négative, le club demandeur peut saisir la FIFA.
Dans tous les cas la FEMAFoot s'en tiendra à la décision de la FIFA, laquelle lie la FEMAFoot.

41.3 - La licence provisoire devient définitive une année après la date à laquelle le Comité Exécutif a adressé la demande à l'association quittée.

Article 42 : (Autorisation de transfert pour l'étranger)

Tout joueur enregistré au Mali désirant jouer dans un club étranger peut obtenir l'autorisation de transfert du Comité Exécutif après avis favorable du club quitté

TITRE III - DELIVRANCE DES LICENCES

CHAPITRE 1: - LICENCE DE JOUEUR

Article 43 : - (Catégories de licences)

43.1 - Les licences sont établies en conformité des catégories d'âges correspondantes et selon que le joueur soit malien ou étranger, amateur ou professionnel.

43.2 - On distingue les licences :

- Vétérans
- Seniors ;
- Juniors ;
- Cadets ;
- Minimes ;
- Pupilles ;
- Poussins



Article 44 : - (Présentation de la licence)

La licence doit comporter entre autres au recto les mentions suivantes :

- La catégorie de licence,
- La saison,
- le nom du club (en abréviation),
- les nom et prénoms du joueur,
- la date et le lieu de naissance,
- la nationalité,
- noms des parents,
- le numéro d'identification,
- le statut du joueur,
- le numéro de la licence,
- la photographie du joueur,
- la signature du joueur

Au verso elle doit comporter entre autres :

- le ou les clubs quittés,
- la date de signature et éventuellement de fin du contrat du joueur,
- la signature du Secrétaire Général de la FEMAFoot.

Article 45 : - (Confection des licences)

45.1 - Seul le Comité Exécutif est habilité à confectionner les supports de demande de licences, d'avis de démission, de bordereaux et autres imprimés moyennant un prix fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFoot.

45.2 - Toute fraude ou imitation des supports, signatures et cachets fédéraux entraîneront l'annulation des documents sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions sportives.

Article 46 : - (Demande de licence)

46.1 - La demande de licence Junior et Senior devra être accompagnée de la justification de l'identité du joueur par la production de la photocopie certifiée d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

46.2 - La demande de licence Cadet, Minime, Pupille ou Poussin devra être accompagnée de la justification de l'âge du joueur par la production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un



jugement supplétif en tenant lieu comportant les jour, mois et année de naissance et la photocopie certifiée d'une pièce d'identité nationale en cours de validité de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Ces pièces sont conservées au Secrétariat Général de la FEMAFOOT.

46.3 – La demande de licence d'un agent des forces armées ou de sécurité au profit d'un club civil doit être accompagnée de l'autorisation du chef de corps (ou chef de service).

46.4 - A la demande de licence concernant un étranger, il doit être annexé le certificat de nationalité du joueur ou à défaut une photocopie certifiée d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

46.5 - Les nom et prénoms inscrits sur la demande de licence doivent être en tous points identiques à ceux figurant sur la pièce d'état civil ou d'identité.

Il est obligatoire de faire figurer en toutes lettres, le nom du dernier club quitté avec l'indication de la saison et celui du club de la précédente saison.

Toute demande ne répondant pas à ces dispositions sera rejetée.

46.6 - L'organe d'homologation de la licence doit rejeter la licence jugée irrégulière et de retourner le dossier avec le motif du rejet.

Article 47 : - (Signatures de la demande)

Le formulaire de demande de licence de joueur doit porter la signature du joueur, du médecin et celle du Secrétaire du club exclusivement.

Article 48 : - (Destinataires des demandes)

Toute demande de licence doit être adressée par le club au Secrétariat Général de la Ligue Régionale dont il relève sous peine de rejet de la demande. La Ligue se chargera de transmettre le dossier avec son avis au Comité Exécutif sous pli recommandé ou contre remise de décharge.

Toutefois en cas de refus du Secrétariat de la Ligue de prendre les demandes d'un club, celui-ci peut faire constater ce refus par un huissier et adresser directement sa demande au Secrétariat Général de la FEMAFOOT qui informera la Ligue.

Article 49 : - (Délais d'enregistrement)

49.1 - L'enregistrement des licences des joueurs est effectué par le Comité Exécutif du 1^{er} Août au 30 Septembre et du 1^{er} au 30 janvier inclus.

Signature

Signature

49.2 - Celui des licences corporatives se fait dans la période fixée par le règlement spécial qui régit les clubs à ce niveau.

49.3 - Lors du renouvellement des licences, la qualification est acquise dès le jour de dépôt de la licence (cachet de la poste ou accusé de réception faisant foi).

49.4 - Lorsqu'il s'agit d'un joueur renouvelant pour son ancien club, la photocopie de la licence de la précédente saison doit être jointe à la nouvelle demande.

Article 50 : - (Unité de la licence)

50.1 - Un joueur ne peut être titulaire de plus d'une licence "joueur" au cours de la même saison sauf exception prévue à l'article 51.

50.2 - Tout joueur contrevenant à la disposition ci-dessus est passible de sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FEMAFOOT.

50.3 - Le club ayant vu sa licence déclarée irrégulière aura match perdu si des réserves ont été formulées avant le match.

50.4 - Le joueur sera qualifié pour le club qui aura obtenu le premier enregistrement de licence.

50.5 - Si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée ; le joueur et le ou les responsables en cause sont passibles des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FEMAFOOT

50.6 - Lorsqu'un joueur participe à une rencontre sans être titulaire d'une licence homologuée par la FEMAFOOT, son club aura match perdu en cas de réserve et cela sans préjudice de sanctions disciplinaires qui pourraient être prononcées contre lui, ses dirigeants impliqués et son club.

Article 51 : - Exception

Un joueur ne peut signer plus d'une licence au cours de la même saison que dans les cas suivants :

- a) transfert accordé conformément aux présents Règlements Généraux, aux Règlements du Statut et du Transfert du joueur de la FEMAFOOT ;
- b) obtention régulière pour un joueur de catégorie senior ou vétéran d'une licence de football corporatif, d'une licence de Futsal ou d'une licence de Beach Soccer ;
- c) cas de prêt.

Article 52 : - (Refus, retrait ou annulation de la licence)

52.1 - Le Comité Exécutif pourra refuser la délivrance d'une licence ou la retirer à un joueur, condamné à une peine privative de liberté pour infraction contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur, et cela pour autant que la condamnation n'est pas assortie du sursis.

52.2 - Il en sera de même pour tout joueur, frappé d'indignité nationale ou privé de ses droits civiques.

52.3 - La preuve de l'absence de condamnation est faite par la production du casier judiciaire que doit fournir l'intéressé à la demande du Comité Exécutif.

52.4 - L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou d'éducateur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

52.5 - Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait en cas de fraude ou de violation des règlements de la FEMAFOOT.

Article 53 : - (Renouvellement – Dissimulation)

53.1 - La licence est renouvelable.

53.2 - Tout joueur qui, licencié pour un club, solliciterait une licence pour un nouveau club sans faire mention du club de la précédente saison, sera frappé d'office d'une suspension de trois (03) mois au moins, pour autant que ces précisions soient déterminantes pour la qualification du joueur.

53.3 - La responsabilité du nouveau club est également engagée lorsque la licence comporte une telle dissimulation. Dans ce cas, le club aura match perdu en cas de réserves.

53.4 - Les mêmes sanctions seront prononcées à l'égard des clubs et des joueurs qui, en matière d'âge ou de certificat médical procéderaient par dissimulation ou fraude, pour se soustraire aux obligations des présents règlements.

Article 54 : - (Licence corporative)

54.1 - Le joueur appartenant à un club corporatif reçoit une licence spéciale dite "Corporative".

54.2 - Un joueur titulaire d'une licence corporative peut en même temps être licencié à titre ordinaire dans un autre club et réciproquement.

54.3 - Les conditions de changement de club corporatif et d'utilisation de joueur n'appartenant pas à la raison sociale d'une société sont fixées par un règlement spécial.

54.4 - Tout club corporatif admis à disputer une compétition avec les clubs ordinaires dans l'une des ligues existantes ou division, perd automatiquement le statut de club corporatif pour celui du club ordinaire avec toutes les obligations en découlant.

Article 55 : - (Non transfert des sanctions)

55.1 - Les sanctions administratives prononcées contre un joueur simultanément licencié à un club ordinaire et à un club corporatif ne doivent pas atteindre ce joueur aux deux niveaux.

55.2 - Lorsqu'elles sont prises au niveau du club ordinaire, elles ne sont pas transférables à celui du club corporatif, et réciproquement.

Article 56 : - Qualification et transfert des joueurs professionnels

La qualification et les conditions de délivrances des licences et de transferts des joueurs professionnels sont régis par les textes de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

CHAPITRE 2 : - LICENCES DES DIRIGEANTS, DES ARBITRES, DES ENTRAINEURS, DES EDUCATEURS, DU PERSONNEL MEDICAL, DES INTERMEDIARES ET DES AGENTS ORGANISATEURS DE MATCH

Article 57 : - (Licence de dirigeant)

57.1 - Les membres des organes exécutifs des clubs, pour prétendre exercer les fonctions effectives de dirigeant de club, doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie par le Secrétaire Général de la FEMAFOOT et portant les millésimes de la saison en cours

57.2 - La licence de dirigeant de club est annuelle et doit être renouvelée au taux fixé dans le règlement financier de la FEMAFOOT.

57.3 - En début de saison, chaque club doit faire une demande d'attribution d'au moins cinq (5) licences de dirigeants de son organe exécutif. Tout refus de délivrance d'une licence de dirigeant à un membre d'un club doit être motivé. Cette décision est susceptible de recours devant la Commission Centrale de Recours (CCR)

57.4 - Les clubs doivent déclarer à la FEMAFOOT, parmi les membres licenciés, ceux habilités à correspondre avec la Fédération et à signer tout document au nom du club.

57.5 - En cas de faute lourde dûment constatée d'un dirigeant titulaire d'une licence, ou de violation des dispositions des présents Règlements, celle-ci est retirée ou annulée par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT.

57.6 - Un dirigeant frappé d'une sanction pénale telle que prévue à l'article 52 ci-dessus peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée ou annulée par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT si elle est en cours de validité.

57.7 - Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence à un dirigeant, procéder à son retrait ou à son annulation lorsqu'il commet l'une des infractions visées dans les présents Règlements Généraux.

Article 58 : - (Licence des Arbitres, Entraîneurs et Educateurs)

58.1 - En début de chaque saison, le Comité Exécutif établit une liste des arbitres, entraîneurs et éducateurs de football autorisés à officier au cours de la saison. Une licence est délivrée à chacun d'eux. Cette licence est annuelle.

58.2 - La délivrance d'une licence d'arbitre, d'entraîneur ou d'éducateur donne lieu à la perception d'un droit au taux précisé dans le règlement financier de la FEMAFOOT.

58.3 - Un arbitre, un entraîneur ou un éducateur frappé d'une sanction pénale telle que prévue dans les présents Règlements Généraux peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT si elle est en cours de validité.

58.4 - Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence à un arbitre, à un entraîneur ou à un éducateur ou procéder à son retrait en cas de commission de l'une des infractions visées dans les présents Règlements Généraux même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale.

58.5 - En cas de faute grave dûment constatée, la licence peut être retirée à un arbitre, à un entraîneur ou à un éducateur par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT.

58.6 - Des textes particuliers définissent les modalités de recrutement et de formation des arbitres, des entraîneurs et des éducateurs.

Article 59 : - (Licence du personnel Médical)

59.1 - Le personnel médical des clubs, pour prétendre exercer ses fonctions effectives au sein d'un club, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par le Secrétaire Général de la FEMAFOOT et portant les millésimes de l'année en cours.

59.2 - La licence de personnel médical est annuelle et doit être renouvelée au taux fixé dans le règlement financier de la FEMAFOOT.

59.3 - En début de saison, chaque club fait une demande d'attribution de licences de personnel médical. Tout refus de délivrance d'une licence de personnel médical doit être

motivé. Cette décision est susceptible de recours devant la Commission Centrale de Recours (CCR).

59.4 - En cas de faute lourde dûment constatée d'un personnel médical titulaire d'une licence, celle-ci peut être retirée par le Secrétaire Général de la FEMAFOOT après décision définitive des organes juridictionnels compétents.

59.5 - Un personnel médical frappé d'une sanction pénale telle que prévue dans les présents Règlements Généraux peut se voir refuser la délivrance d'une licence. Celle-ci est retirée par le Comité Exécutif de la FEMAFOOT si elle est en cours de validité.

59.6 - Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT peut refuser la délivrance d'une licence à un personnel médical ou procéder à son retrait en cas de commission de l'une des infractions visées dans les présents Règlements Généraux même si celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une sanction pénale.

*** Article 60 : - (Licence d'Intermédiaire et d'Agent Organisateur de match)**

60.1 - La FEMAFOOT peut délivrer à toute personne de nationalité malienne ou étrangère qui satisfait aux conditions prescrites par la FIFA une licence d'intermédiaire ou d'Agent Organisateur de match.

60.2 - Ladite licence doit être exploitée dans le strict respect de la réglementation en vigueur à la FIFA et à la FEMAFOOT.

Article 61 : - (Frais de licence)

61.1 - Les frais des licences des joueurs, des dirigeants, des arbitres, des entraîneurs et éducateurs, du personnel médical, des intermédiaires et des agents organisateurs de matches figurent dans le règlement financier de la FEMAFOOT.

61.2 - En cas de perte de la licence, un duplicata est délivré par la FEMAFOOT contre paiement d'un montant égal à la moitié du prix de la licence.

TITRE IV - CONDITIONS DE DEROULEMENT DES MATCHES

Article 62 : - (Les Officiels)

62.1 - Sont considérés comme officiels, l'arbitre, les arbitres assistants, le quatrième arbitre, le commissaire au match, l'inspecteur des arbitres, le responsable de la sécurité et toute autre personne déléguée par la FEMAFOOT ou les Ligues pour assurer une responsabilité liée à un match.



62.2 - Les arbitres, les arbitres assistants, les quatrième arbitres et les inspecteurs d'arbitres sont gérés, selon le cas, par la Commission Centrale des Arbitres (CCA), par les Commissions Régionales des Arbitres (CRA) ou par les Commissions de District des Arbitres (CDA).

Article 63 : - (Commissaire au match et son rôle)

63.1 – Les organismes établissent annuellement leurs listes de commissaires au match.

63.2 - A l'occasion de chaque match, le Secrétaire Général ou la Commission compétente de l'organisme dont relève la compétition désigne un Commissaire au match qui le représente.

- a) Le Commissaire est chargé de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la rencontre. Il fournit un rapport détaillé relatant les faits et incidents survenus avant, pendant et après la rencontre, même en dehors du terrain et ce, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent.
- b) il doit s'assurer de l'existence des vestiaires des joueurs et des officiels de la partie, ou tout autre local en tenant lieu ;
- c) Si le Commissaire au match estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, il peut prendre la décision de ne pas faire jouer le match jusqu'à ce que ses instructions soient mises en exécution. Cependant, une fois le match commencé, il n'appartient qu'à l'arbitre de décider de la suspension ou de l'arrêt définitif du match en vertu des dispositions de la loi V des lois du jeu.
- d) Le Commissaire assure la protection des arbitres avec le concours des capitaines et du service d'ordre. Cette protection est assurée jusqu'à ce que les arbitres quittent le stade.

63.3 - Le commissaire doit avoir une bonne connaissance des lois du jeu et des règlements de la FEMAFoot.

Article 64 : - (Arbitres, Arbitres Assistants et Arbitres suppléants)

64.1 - Il est désigné pour diriger chaque match un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième arbitre par l'organisme sur proposition de sa Commission des Arbitres.

64.2 - Les arbitres sont tenus à la bonne application des lois du jeu et de l'observation rigoureuse de leur statut.

64.3 - En l'absence de l'arbitre, le premier arbitre assistant ou le 4^{ème} arbitre désigné dirige la partie (en fonction de leur qualité).

64.4 - En l'absence de l'arbitre et d'un assistant, l'arbitre assistant qui est présent ou le 4^{ème} arbitre dirige la partie avec la collaboration des assistants désignés sur place par le Commissaire au match.



64.5 - En l'absence de l'ensemble des arbitres désignés, le Commissaire ordonne le retrait des équipes et adresse un rapport circonstancié à l'organisme qui fixe une nouvelle date pour le match.

64.3 - En l'absence du Commissaire désigné, l'arbitre central fait office de commissaire au match et doit en faire mention dans son rapport.

Article 65 : - (Récusation d'un arbitre)

65.1 - Un arbitre peut être récusé par un club. La récusation doit être formulée par écrit et être motivée. Elle doit intervenir au moins quarante-huit (48) heures avant le match sauf dans les situations de publication tardive de la désignation.

65.2 - La demande de récusation d'un arbitre par un club, à l'occasion d'une rencontre ne saurait, en aucun cas être recevable le jour du match.

65.3 - Les commissions d'arbitrage sont seules compétentes pour juger de la recevabilité ou non et pour donner une suite favorable ou défavorable à la récusation d'un arbitre.

Article 66 : - (Réunion consultative)

66.1 - Il est tenu la veille ou le matin du jour de chaque match, sous la présidence du Commissaire au match, une réunion consultative (réunion technique) regroupant les responsables des deux clubs en présence, un représentant de l'équipe des arbitres désignés et toute autre personne dont la présence est nécessaire pour l'organisation du match.

66.2 - Toute absence injustifiée à cette réunion est sanctionnée par le paiement d'une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFoot.

66.3 - Au cours de la réunion consultative, le commissaire :

- s'assure que toutes les conditions requises pour le déroulement régulier du match sont remplies ;

- présente éventuellement les arbitres aux responsables des équipes ;
- transmet les recommandations, attentes et instructions de l'organisateur ;
- rappelle les points saillants du règlement de la compétition ;
- communique l'heure du coup d'envoi et celle de la présentation des équipes aux arbitres ;
- invite les équipes au respect de la discipline.

66.4 - Le représentant des arbitres procède à l'enregistrement des couleurs des équipes et leur délivre ses messages relatifs au bon déroulement du match.

Signature

Signature

Article 67 : - (Délai de notification de la désignation des arbitres)

La désignation des arbitres doit être notifiée aux clubs par le Secrétariat Général de l'organisme soixante-douze (72) heures au moins avant le coup d'envoi sauf cas de force majeure.

Article 68 : - (Documents officiel d'un match)

68.1 - Les documents officiels à l'occasion des rencontres de football et faisant foi sont :

- les feuilles de matches ;
- le rapport de l'arbitre ;
- les rapports des arbitres assistants, le cas échéant ;
- le rapport du quatrième arbitre, le cas échéant ;
- le rapport du commissaire du match ;
- le rapport de l'inspecteur des arbitres ;
- la fiche disciplinaire des joueurs ;
- le récépissé de rétention de licence ;
- le rapport de toute autre personne désignée par le Secrétaire Général de la FEMAFOOT ou de la Structure concernée pour exercer une fonction à l'occasion d'un match.

68.2 - Les rapports des arbitres, des inspecteurs d'arbitres et des commissaires de match doivent être transmis au secrétaire Général de la FEMAFOOT ou de la Structure concernée, sous pli fermé ou par dépôt direct, dans un délai de 48 heures suivant le match, sous peine d'application de la sanction prévue par le Code Disciplinaire de la FEMAFOOT.

68.3 - Ces rapports doivent être établis sur des formulaires officiels qui doivent être remis aux officiels précités par la structure sous la juridiction de laquelle le match se joue. Ils rendront notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

Article 69 : - (Feuille d'arbitrage ou Feuille de match)

69.1 - A l'occasion de chaque match, il est établi une feuille d'arbitrage par les soins de l'arbitre en conformité avec le règlement de la compétition.

69.2 - La feuille d'arbitrage comporte :

- l'indication de la structure et son adresse ;
- les renseignements de la rencontre notamment la compétition, la date, le lieu et la phase ;

48/16

14/17

- les noms des clubs en présence ;
- les noms, prénoms et adresse des arbitres ;
- le nom, prénoms et adresse du commissaire ;
- le nom, prénoms et adresse l'Inspecteur d'arbitres ;
- les noms, prénoms, numéro de maillot et numéro de licences des joueurs ;
- les noms et prénoms des officiels de chaque équipe ;
- les réserves et réclamations formulées et signées par les capitaines ;
- le résultat de la rencontre ;
- les observations et la signature de l'arbitre et ou des arbitres assistants.

69.2 - La feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines et de l'arbitre.

69.3 - Tout capitaine refusant de contresigner une mention portée sur la feuille de match est suspendu pour un match au moins par la Commission de Discipline.

69.4 – Feuille de match numérique (voir CMS)

Article 70 : - (Dépôt de la feuille d'arbitrage)

Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la rencontre l'arbitre dépose la feuille d'arbitrage au secrétariat de l'organisme organisateur du match. Celui-ci peut faire parvenir une copie aux structures déconcentrées dont les équipes sont concernées.

Article 71 : - (Vérification de l'identité des joueurs)

71.1 - Pour participer aux compétitions officielles les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leurs clubs.

71.2 - L'arbitre doit exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifier l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit lui exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

En cas de réserve, l'arbitre doit retenir cette pièce et l'adresser dans les 48 heures à l'organisme responsable de la compétition.

71.3 - Si le joueur ne peut présenter une pièce d'identité ou refuse de s'en séparer, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

71.4 - Les dispositions ci-dessus doivent figurer textuellement dans les règlements des épreuves.

BP

W

Article 72 : - (Nombre de joueurs)

72.1 - Tout match de football se joue entre deux équipes composées chacune de onze (11) joueurs dont l'un sera gardien de but.

72.2 - Un match ne peut débuter ni se poursuivre que si un minimum de huit (08) joueurs dont l'un sera gardien de but est compté dans chaque équipe en présence.

Article 73 : - (Remplacement)

73.1 - Des remplacements, jusqu'à concurrence de cinq (5) joueurs par équipe en trois (03) temps, sont autorisés au cours d'un match sauf dispositions contraires édictées par la FIFA.

73.2 - Cependant les noms des joueurs remplaçants, autorisés par le règlement de la compétition, doivent être inscrits sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi sauf dispositions contraires édictées par la FIFA.

Article 74 : - (Forfait)

74.1 - Le forfait consiste en l'absence totale ou partielle de l'une ou des deux équipes devant disputer une rencontre.

74.2 - Il y a également forfait lorsqu'une équipe refuse de participer à une rencontre ou de continuer celle à laquelle elle participe.

Article 75 : - (Forfait constaté)

75.1 - Le forfait peut être réclamé par l'équipe présente sur le terrain à l'heure indiquée pour le coup d'envoi. Il est constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivent la demande.

75.2 - Un quart d'heure après l'heure fixée pour le coup d'envoi de la partie, le forfait est d'office constaté par l'arbitre au profit de l'équipe présente sur le terrain même si elle ne le demande pas.

75.3 - Si à l'expiration du quart d'heure, aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux équipes.

59/14

U18

Article 76 : - (Forfait déclaré)

76.1 - Un club déclarant forfait doit en aviser le Secrétariat Général de l'organisme responsable du match (07) jours au moins avant le jour du match par tout moyen adéquat (téléphone, etc..).

76.2 - La confirmation du forfait se fera par lettre avec accusé de réception trois (3) jours au moins avant le jour du match.

Article 77 : - (Pénalités du forfait)

77.1 - Le club déclarant forfait devra payer une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.

77.2 - Le club objet de forfait constaté est passible, en plus de l'amende réglementaire, du remboursement des frais engagés pour l'organisation du match.

77.3 - Le club déclarant forfait trois (03) fois dans la même compétition au cours de la même saison sera considéré comme « Forfait Général » et exclu de toutes les compétitions restantes dans la catégorie.

77.4 - En cas de forfait général d'un club au cours d'un championnat à relégation, tous les points et buts obtenus sont annulés, ledit club est classé dernier au classement général et relégué en division inférieure.

77.5 - Le forfait général d'un club dans le championnat régional entraîne d'office son forfait général dans les épreuves fédérales.

77.6 - La LNFP peut déterminer dans ses règlements spéciaux les pénalités et les conséquences du forfait lors de ses compétitions.

77.7 - La LNFF peut déterminer dans ses règlements spéciaux les pénalités et les conséquences du forfait lors de ses compétitions.

77.8 - Les Ligues Spécialisées peuvent déterminer dans leurs règlements spéciaux les pénalités et les conséquences du forfait lors de leurs compétitions.

Article 78 : - (Couleurs des équipes)

78.1 - Les équipes sont tenues de se vêtir uniformément et décemment de leurs couleurs officielles déposées lors de l'affiliation (maillots, culottes et bas).



78.2 - En cas de similitude, l'équipe visiteuse sera invitée par l'arbitre du match, à changer tout ou partie de son équipement à la condition que l'équipe qui reçoit soit dans ses premières couleurs.

78.3 - Les maillots et les shorts doivent être numérotés en chiffre arabe compris entre un (01) et quatre-vingt-dix-neuf (99) en caractères lisibles sauf dispositions particulières des règlements spéciaux.

78.4 - L'arbitre doit interdire à tout contrevenant aux prescriptions ci-dessus de prendre part au match.

Article 79 : - (Durée d'un match)

79.1 - La durée d'un match senior, junior et cadet est de quatre-vingt-dix (90) minutes soit deux mi-temps de quarante-cinq (45) minutes chacune.

79.2 - S'il s'agit d'une compétition qui exige la détermination d'un vainqueur, il sera disputé, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de trente (30) minutes divisées en deux mi-temps de quinze (15) minutes chacune à moins que le règlement spécial de la compétition n'ait prévu des modalités particulières.

79.3 - Après la prolongation les équipes seront départagées par les tirs au but conformément aux dispositions des lois du jeu édictées par l'International Board.

79.4 - Pour les autres catégories, les règlements spéciaux des compétitions doivent déterminer la durée de leurs matches. En tout état de cause, il ne s'aurait y avoir de prolongation pour ces catégories.

Article 80 : - (Interdiction de participation à deux matches)

80.1 - En aucun cas, un joueur ne peut participer à plus d'un match le même jour.

80.2 - En cas de violation de cette disposition, le joueur sera suspendu pour trente (30) jours son club aura match perdu si des évocations ont été formulées.

Article 81 : - (Service d'ordre)

81.1 - Le service d'ordre est constitué par les forces de l'ordre et, éventuellement, les vigiles et les stadiers.

81.2 - L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, tout comme il est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que les pétards, les fusées ou les feux de Bengale.

69/15

VB

81.3 -Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

81.4 - Dans l'hypothèse où les clubs qui reçoivent ou leurs Ligues Régionales sont chargés de la police du terrain, ils sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Ils sont alors passibles d'une ou de plusieurs sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FEMAFOOT.

Article 82 : - (Dispositions relatives aux paris sportifs)

82.1 -Les paris sont formellement interdits dans l'enceinte des stades.

82.2 -Seules les Opérateurs agréés sont autorisés à organiser des paris sportifs en dehors des stades.

82.3 -Les acteurs des compétitions organisées par ou sous l'égide de la FEMAFOOT (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, les arbitres, les intermédiaires, les agents organisateurs de match, les personnes ayant un lien contractuel avec la FEMAFOOT...) ne peuvent :

- Réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions même si ces acteurs sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur;
- Détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- Engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur les compétitions susmentionnées, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

82.4 - Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées par ou sous l'égide la FEMAFOOT, les événements et les phases de jeu liés à la compétition.

Signature

1/17

Article 83 : - (Arrêt prématuré d'un match)

83.1 - Toute équipe qui est à l'origine de l'arrêt prématuré d'un match (abandon de terrain, refus de reprendre le jeu, refus d'un joueur expulsé de quitter le terrain, opposition à l'exécution d'une décision de l'arbitre, réduction à moins de huit (08) joueurs etc....) aura match perdu par pénalité avec une amende, dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT, sans préjudice de sanctions disciplinaires, de poursuites judiciaires et autres réparations pour le dommage éventuellement causé.

83.2 - Les complices dûment identifiés sont passibles des mêmes sanctions.

Article 84 : - (Barème)

84.1 - Le résultat des équipes est déterminé par le score qui a sanctionné le match.

84.2 - Lors des championnats, tournois et compétitions assimilées les résultats des équipes sont déterminés par la somme des points affectés comme suit :

- match gagné sur terrain : trois (03) points, buts pour et contre conservés ;
- match nul sur terrain : un (01) point, buts pour et contre conservés ;
- match perdu sur terrain : zéro (00) point, buts pour et contre conservés ;
- match gagné par pénalité : trois (03) points, buts pour conservés et contre annulés ;
- match perdu par pénalité : zéro (00) point, buts pour annulés et contre conservés ;
- match gagné par forfait : trois (03) points, zéro (00) but ;
- match perdu par forfait : zéro (00) point, zéro (00) but.

Article 85 : - (Critères de classement)

85.1 - Lorsqu'il y a lieu à classement des équipes, il s'effectuera en tenant compte du nombre de points obtenus.

85.2 - En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement se fera en tenant compte, dans l'ordre, des critères ci-dessous :

- a) du plus grand nombre de points obtenus lors des rencontres directes entre les équipes concernées ;
- b) de la meilleure différence de buts lors des rencontres directes entre les équipes concernées (match aller et retour) ;
- c) du meilleur goal différentiel général ;
- d) du plus grand nombre de buts marqués ;

Signature

Signature

e) de l'application du système de points fair-play calculé à partir du nombre de cartons jaunes et de cartons rouges lors de tous les matches. Ce système fonctionne selon la logique ci-dessous :

- carton jaune : moins 1 point
- deuxième carton jaune/carton rouge moins 3 points
- carton rouge direct : moins 4 points
- carton jaune puis carton rouge direct : moins 5 points.

85.3 - Si l'égalité persiste entre deux équipes, il serait organisé un match d'appui de Quatre-vingt-dix (90) minutes suivies éventuellement d'une prolongation de trente (30) minutes pour les départager et le cas échéant procédé aux tirs au but.

85.4 - Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, il serait procédé directement à un tirage au sort entre les équipes concernées.

TITRE V - COMPETITIONS

Chapitre 1 : – COMPETITIONS NATIONALES

Article 86 : - (Match officiel)

Un match officiel est un match de compétition organisé par un organe de la FEMAFOOT ou sous son contrôle sur la base d'un règlement et d'un calendrier déjà approuvé.

Article 87 : - (Prééminence des règlements généraux dans la programmation des matches)

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Article 88 : - (Lois du jeu)

Les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur ou celles fixées par la FIFA en ce qui concerne le Futsal et le Beach Soccer conformément à l'article 6 des présents règlements.

Signature

Signature

Article 89 : - (Interdictions diverses et dopage)

89.1 - Il est interdit aux clubs de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales sans autorisation préalable de la FEMAFOOT, sous peine d'application des sanctions prévues par les Statuts de la FEMAFOOT.

89.2 - Il est interdit à tout joueur licencié, au cours des compétitions sportives ou en vue d'y participer, d'utiliser des substances ou des procédés prohibés qui sont de nature à modifier artificiellement ses capacités ou à masquer l'emploi de ces substances.

89.3 - Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté des prescriptions à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.

89.4 - Tout licencié est tenu de se conformer au règlement de lutte contre le dopage établi par les dispositions du code disciplinaire de la FEMAFOOT et/ou de la CAF et de la FIFA.

89.5 - La procédure est celle prévue audit code.

Article 90 : - (Force des rapports des officiels)

Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations de l'arbitre ou du commissaire de match font foi jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE 2 : - ORGANISATION DES COMPETITIONS NATIONALES

Article 91 : - (Compétitions de la FEMAFOOT)

91.1 - Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT organise les compétitions suivantes :

- a) la Coupe du Mali (Homme et Dame)
- b) la Super Coupe Ben Oumar SY
- c) la Coupe de la FEMAFOOT
- d) le championnat national Amateur
- e) les tournois

91.2 - Il peut organiser toute autre compétition qu'il jugera utile.

91.3 - Il établira un règlement spécial pour régir chaque compétition.

91.5 - Pour l'organisation de ses compétitions, le Comité Exécutif peut œuvrer de manière à concilier les différents impératifs techniques, financiers, géographiques etc..).

Article 92 : - (Participation aux compétitions)

92.1 - Tout club désirant participer aux différentes compétitions organisées au cours d'une saison sportive par la FEMAFOOT doit adresser au Secrétariat Général de la Fédération ou au secrétariat général de la Ligue concernée :

- un formulaire d'engagement délivré par la FEMAFOOT ou les Ligues, dûment rempli, signé et cacheté ;
- les frais d'engagement aux différentes compétitions.

92.2 - Les montants des droits de licences et des frais d'engagement figurent dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.

92.3 - L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par la FEMAFOOT et/ou les Ligues des sommes dues par le club, quinze (15) jours au moins avant le début de la compétition.

92.4 - Les demandes des clubs déposées hors délai prévu à l'alinéa ci-dessus sont rejetées sauf cas de force majeure.

92.5 - Sont également rejetées, les demandes des clubs qui n'ont pas enregistré, à la date de leurs engagements, 11 licences de joueurs au moins de la catégorie concernée.

Article 93 : - (Obligations administratives)

93.1 - Tout club appelé à prendre part à un championnat professionnel doit disposer entre autres, d'un siège social, d'une boîte postale, d'une adresse électronique, d'une ligne téléphonique en service, propres au club dont l'adresse et le numéro doivent figurer sur tous les documents de correspondance. Déclaration doit en être faite auprès du Secrétariat Général, de la Ligue Professionnelle avant le début de chaque saison sportive.

93.2 - Les clubs autres que ceux visés à l'article 93.1 ci-dessus sont tenus de disposer au moins d'une boîte postale et/ou d'une adresse électronique propres au club qui doit figurer sur tous les documents de correspondance. Déclaration doit en être faite auprès du secrétariat général de la ligue concernée avant le début de chaque saison sportive.

93.3 - Le secrétariat général de la FEMAFOOT ou de la Ligue concernée est, suivant le cas, chargé de vérifier l'effectivité des déclarations prévues aux articles 93.1 et 93.2 ci-dessus.

93.4 - Tout manquement aux obligations prévues aux articles 93.1 et 93.2 ci-dessus entraîne le rejet de la demande d'engagement.

Signature

Signature

Article 94 : - (Droits de retransmission et de publicité)

94.1 - Les droits de retransmission et de publicité relatifs aux compétitions nationales sont la propriété exclusive de la Fédération Malienne de Football.

94.2 - Les clubs sont tenus de respecter les engagements contractuels des organismes organisateurs de la compétition ou de la manifestation.

94.3 – l'organisme doit leur allouer une partie des recettes de publicité et de retransmission.

Article 95 : - (Championnats Nationaux)

Les championnats nationaux organisés sont les suivants :

- Championnat Professionnel de première division,
- Championnat Professionnel de deuxième division,
- Championnat National du Football Féminin,
- Championnat National Amateur,
- Championnat National des Juniors,
- Championnat National des Cadets,
- Championnat National des Minimes,
- Championnat National de Futsal ;
- Championnat National de Beach Soccer ;
- Championnat National de football corporatif ;
- Championnat National de football de vétérans ;
- Championnat National de football scolaire.

Article 96 : - (Compétitions déléguées à la Ligue Nationale de Football Professionnel)

96.1 - La Ligue Nationale du Football Professionnel organise et gère, par délégation, les Championnats professionnels et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels

96.2-En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de la Ligue Nationale du Football Professionnel, le Comité Exécutif se réserve le droit de mettre un terme à ladite délégation et de reprendre l'organisation des compétitions déléguées à Ligue Nationale du Football Professionnel.

SGK

WD

Article 97 : - (Compétitions déléguées à la Ligue Nationale du Football Féminin

97.1 - La Ligue Nationale du Football Féminin organise et gère, en exécution de la convention de délégation de compétences, les Championnats nationaux de première et deuxième division de football féminin et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs de Football Féminin.

97.2 - Dans l'intervalle conduisant à la mise en place de cette Ligue, ses compétences sont concurremment exercées par le secrétariat général de la FEMAFOOT et la Commission spécialisée de Football Féminin.

97.3 - En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de la Ligue Nationale du Football Professionnel, le Comité Exécutif se réserve le droit de mettre un terme à ladite délégation et de reprendre l'organisation des compétitions déléguées à Ligue Nationale du Football Féminin

Article 98 : - (Compétitions déléguées aux Ligues Spécialisées)

98.1 - Les Ligues Spécialisées organisent et gèrent, en exécution de la convention de délégation de compétences, les championnats nationaux et toute compétition de leur ressort.

98.2 - Dans l'intervalle conduisant à la mise en place de ces Ligues Spécialisées, leurs compétences sont concurremment exercées par le secrétariat général de la FEMAFOOT et des Commissions.

98.3 - En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de la Ligue Nationale du Football Professionnel, le Comité Exécutif se réserve le droit de mettre un terme à ladite délégation et de reprendre l'organisation des compétitions.

Article 99 : - (Compétitions organisées par le Comité Exécutif ou déléguées aux Ligues Régionales).

99.1 - Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT organise et administre lui-même ou par le biais des ligues régionales :

- la Coupe du Mali (Homme et Dame) ;
- les championnats nationaux de Futsal et de Beach Soccer ;
- le championnat national de football corporatif ;
- le championnat national de football de vétérans ;
- le championnat national de football scolaire ;

59/5

VPS

- les coupes de Futsal, de Beach Soccer ;
- les coupes de football corporatif, scolaire et de vétérans ;
- d'autres compétitions.

99.2 - Les Ligues Régionales peuvent organiser des compétitions (coupes, tournois, etc....) sous réserve que celles-ci ne préjudicient à l'organisation des compétitions nationales organisées par le Comité Exécutif.

Article 100 : - (Championnat National Amateur)

100.1 - Le Championnat national Amateur se joue tous les ans. Il oppose des clubs amateurs.

100.2 - Le nombre de clubs devant évoluer en Championnat National Amateur est fixé par le Comité Exécutif.

100.3 - La décision d'augmenter ou de réduire le nombre des clubs est du ressort du Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale lors de sa plus proche session.

100.4 - En cas de non achèvement du Championnat National Amateur pour une cause quelconque, le titre de champion est déclaré vacant. Cependant le Comité Exécutif peut prendre des décisions dérogatoires si l'intérêt supérieur du football le commande.

100.5 - Les modalités d'organisation de la compétition feront l'objet d'un règlement spécifique.

Article 101 : - (Championnat National Juniors)

101.1 - Le Championnat national Juniors est organisé tous les ans entre les clubs qualifiés des ligues.

101.2 - Les modalités d'organisation de la compétition font l'objet d'un règlement spécifique.

101.3 - Le club déclaré champion peut recevoir une récompense.

Article 102 : - (Championnat National Cadets)

102.1 - Le Championnat national Cadets est organisé tous les ans entre les clubs qualifiés des ligues.

102.2 - Les modalités d'organisation de la compétition font l'objet d'un règlement spécifique.

102.3 - Le club déclaré champion peut recevoir une récompense.

69/1

VX

Article 103 : - (Championnat National Minimes)

- 103.1** - Le Championnat national Minimes est organisé tous les ans entre les clubs qualifiés des ligues.
- 103.2** - Les modalités d'organisation de la compétition font l'objet d'un règlement spécifique.
- 103.3** - Le club déclaré champion peut recevoir une récompense.

Article 104 : - (Coupe du Mali)

- 104.1** - Le Comité Exécutif organise chaque année la Coupe du Mali conformément à un règlement spécial établi.
- 104.2** - Le Comité Exécutif peut confier la première phase aux Ligues Régionales. Dans ce cas, celles-ci conservent les recettes et prennent en charge les dépenses engendrées.
- 104.3** - Dans la formule citée à l'alinéa ci-dessus, le Comité Exécutif attribuera un quota de clubs à chaque Ligue Régionale pour la phase fédérale. Elles sont tenues de communiquer au Comité Exécutif les noms des clubs (ou du club) qualifiés avant l'échéance fixée par le règlement spécial de la compétition.

Article 105 : - (Autres Coupes)

Le Comité Exécutif organise chaque année la Coupe de la FEMAFOOT, la Super Coupe Ben Oumar SY et autres coupes pour lesquelles, il élabore des règlements spéciaux avant le démarrage desdites compétitions.

Article 106 : - (Compétitions Régionales et locales)

- 106.1** - Les Ligues Régionales et les Districts doivent organiser des compétitions notamment des championnats et Coupes.
- 106.2** - Pour chaque compétition, ils doivent établir un règlement spécial qui ne peut déroger fondamentalement ni aux lois du jeu, ni aux présents règlements.
- 106.3** - Chaque règlement spécial est soumis à l'instance supérieure pour approbation quinze (15) jours au moins avant le début de la compétition.
- L'inobservation des dispositions ci-dessus, entraîne le paiement par la Ligue concernée d'une amende définie dans le règlement financier de la FEMAFOOT.

Signature

Signature

Article 107 : - (Match amical entre clubs de ligues différentes)

107.1 - Tout match amical mettant en présence deux clubs de Ligues différentes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Comité Exécutif par la voie hiérarchique avec le paiement d'un droit dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT

107.2 - Les arbitres de ces matches sont désignés par la Ligue hôte.

107.3 - Au cas où le match amical serait joué sans autorisation préalable du Comité Exécutif, le club organisateur sera frappé d'une amende correspondant au double de celle imposée si la demande avait été introduite, sans préjudice des sanctions disciplinaires contre les deux clubs participants.

CHAPITRE 3 : – MATCHES ET COMPETITIONS INTERNATIONAUX

Article 108 : - (Matches et compétitions des clubs)

Une directive du Comité Exécutif déterminera la désignation et la participation des clubs aux compétitions africaines et sous régionales des clubs.

Article 109 : - (Matches et compétitions des équipes nationales)

109.1 - Un match international est celui reconnu par la FIFA et joué entre deux Fédérations Nationales.

109.2 - Le Comité Exécutif est seul habilité ~~pour~~ à conclure des matches avec les Fédérations membres de la FIFA.

109.3 - Le calendrier international des matches est fixé par la FIFA en accord avec les confédérations et la FEMAFOOT est tenue de s'y conformer.

109.4 - Les matches organisés par le Comité Exécutif sont prioritaires par rapport aux compétitions des autres structures

109.5 - Les dispositions relatives à l'organisation de matches et de compétitions internationales des équipes représentatives sont de la compétence exclusive de la FIFA. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans son autorisation préalable.

59/11

WKS

Article 110 : - (Condition de sélection)

110.1 - Pour être sélectionné et faire partie de l'équipe nationale du Mali, tout joueur doit être de nationalité malienne suivant les lois en vigueur.

110.2 - Un Règlement intérieur des sélections nationales établi par le Comité Exécutif déterminera les critères de sélection en équipe nationale, l'organisation et la discipline aux seins des sélections nationales.

Article 111 : - (Obligations du joueur sélectionné)

111.1 - La mise à disposition des joueurs maliens évoluant à l'étranger est régie par les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs et autres directives de la FIFA.

111.2 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale, doit rester à la disposition du Comité Exécutif. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par l'intermédiaire de son club. Il est tenu en outre d'observer les directives qui lui sont données par le Comité Exécutif.

111.3 - En cas de blessure ou de maladie, il ne peut se soustraire aux convocations pour les stages ou les rencontres que sur décision du médecin de la sélection, après un examen au lieu de rassemblement.

111.4 - S'il est absent à ce rassemblement, sauf cas de force majeure, il est automatiquement suspendu pour la première rencontre officielle de son club, qui suit la date de la convocation, sans préjudice des sanctions complémentaires à intervenir.

111.5 - Le Comité Exécutif peut, à la demande du joueur intéressé, et après examen des raisons invoquées, lever la suspension.

111.6 - Tout joueur retenu pour évoluer en équipe nationale du Mali ne peut, sous peine de suspension, jouer un match de football dans les soixante-douze (72) heures qui précèdent la date du match pour lequel il est sélectionné sauf autorisation du Comité Exécutif.

Article 112 : - (Incitation du club à repousser les couleurs nationales)

112.1 - Tout club, ayant conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs nationales, sera amendé. Le montant de cette amende est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFoot.

112.2 - Le joueur sera suspendu pour trois mois au moins.

112.3 - Les dirigeants responsables seront également suspendus pour six mois au moins.



Article 113 : - (Carte d'international)

Tout joueur qui aura joué dix (10) fois au moins en sélection nationale senior aura droit à une carte d'international et à l'insigne brodé, offerts par le Comité Exécutif.

Article 114 : - (jour de match international)

Aucun match ne peut avoir lieu le jour d'un match international dans la même ville, à la même heure sans autorisation du Comité Exécutif.

Article 115 : - (Report de match)

En cas de match international d'une sélection nationale, le club ayant au moins un (1) joueur dans la sélection peut demander le report de son match de la catégorie concernée au moins soixante-douze (72) heures avant ledit match du club demandeur.

Article 116 : (Match interclubs)

116.1 - Un match interclubs entre associations de nationalités différentes ne peut avoir lieu qu'après l'accord des deux Fédérations Nationales concernées.

116.2 - La demande d'autorisation accompagnée d'un droit, dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT, doit parvenir au siège de la FEMAFOOT quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, une copie devant être adressée en même temps à la ligue régionale concernée.

116.3 - Une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT sera infligée au club malien qui n'aura pas demandé en temps utile l'autorisation de jouer un match contre un club étranger.

116.4 - Le paiement de l'amende n'implique pas l'obtention de l'autorisation. Le match ne pourra être disputé qu'autant que le club sera muni d'une autorisation régulière dont copie sera adressée simultanément à la ligue régionale concernée.

Article 117 : - (match sans autorisation)

117.1 - Tout club jouant un match contre un club étranger sans autorisation régulière du Comité Exécutif, est passible d'une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.

Signature

Signature

117.2 - Si la faute est imputable à la Ligue, cette dernière sera passible d'une amende équivalente au double de celle du club fautif.

Article 118 : - (Composition de l'équipe)

118.1 - Tout club contractant un match avec un club étranger, ne peut composer son équipe qu'avec des éléments pris dans ses propres effectifs.

118.2 - Toute exception à cette règle ne peut être admise qu'avec l'autorisation expresse du ou des clubs auxquels les joueurs seront empruntés. Ce consentement devra être joint à la demande d'autorisation qui précisera les noms des joueurs empruntés.

118.3 - Les sanctions prévues aux articles ci-dessus des présents règlements sont applicables en cas de non-respect des présentes dispositions. En outre, les joueurs ainsi empruntés sans autorisation seront personnellement passibles d'une suspension minimum de deux matches.

Article 119 : - (Conclusion de match)

119.1 - En matière d'organisation de matches, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.

119.2 - Tout agent de matches doit être détenteur d'une licence lui permettant d'exercer la fonction.

119.3 - Le Comité Exécutif peut à titre exceptionnel, autoriser des sociétés appartenant à une association reconnue, à conclure un match international quand elles se proposent de rencontrer des clubs similaires à l'étranger.

119.4 - Cette autorisation sera de plein droit pour les rencontres entre équipes militaires et universitaires maliennes et étrangère. Dans ces cas, les matches ne pourraient avoir lieu qu'avec le consentement des fédérations étrangères intéressées et dans les conditions prévues par les présents règlements.

Article 120 : - (Intermédiaires)

Les joueurs ou les clubs peuvent recourir à des intermédiaires pour les transferts et/ou la gestion de carrière des joueurs. L'activité de ces intermédiaires est régie par les prescriptions de la FIFA.



CHAPITRE 4 : – PRINCIPE DE PROMOTION ET DE RELEGATION

Article 121 : - (Mécanisme)

121.1 - Une interpénétration totale doit exister entre les championnats professionnel, national, régional, ou de district en sorte qu'à la fin de chaque compétition, les deux (2) ou trois (3) premiers clubs accèdent en championnat supérieur et les clubs classés aux deux (2) ou trois (3) dernières places descendent en championnat inférieur, sauf dérogation expresse contenu dans les Règlements spéciaux des compétitions.

121.2 - Un club qui, par son classement, gagne sa promotion en Championnat supérieur et qui répond aux critères imposés par les Règlements en vigueur ne peut refuser son accession. En cas de refus, il est automatiquement rétrogradé au championnat inférieur à celui qu'il venait de disputer.

121.3 - Un club qui ne s'engage pas en championnat, sera rétrogradé au championnat inférieur

121.4 - A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en championnat amateur peuvent être autorisés par le Comité Exécutif, pour deux (02) saisons au maximum, à conserver ses joueurs professionnels. Ces clubs ne peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat.

CHAPITRE 5 : – SPONSORING

Article 122 : - (Sponsoring)

Dans le cadre de l'organisation de leurs compétitions et manifestations la FEMAFOOT et/ou ses Membres peuvent conclure des contrats de sponsoring avec des partenaires.

Article 123 : - (Obligations des clubs)

123.1 - Les clubs participants aux compétitions sponsorisées sont tenus de respecter les engagements contractés par l'organisme responsable desdites compétitions.

123.2 - Ils doivent notamment lors des compétitions sponsorisées :

- exécuter les instructions de l'organisme ;
- prendre, aux côtés de l'organisme, toutes les dispositions utiles pour empêcher toutes activités publicitaires et/ou promotionnelles anarchiques, par des tiers sur le terrain de jeu, aux alentours et dans les tribunes ;

59/67

Wp

Par activité publicitaire promotionnelle anarchique, il faut entendre les actions de la part d'annonceurs n'ayant pas conclu d'accords formels ou verbaux avec l'organisme. Il en va de même pour toute autre activité concurrentielle qui pourrait nuire à l'objet du contrat de sponsoring ;

- s'interdire de porter le logo d'une société exerçant dans le même secteur que le sponsor principal.

123.3 - La publicité sur les équipements lors des compétitions officielles est soumise à l'accord préalable de l'organisme responsable de la compétition sous peine de sanction.

Article 124 : - (Dotation financière)

124.1 - L'organisme doit allouer aux clubs une dotation financière en contrepartie du port du logo du sponsor de la compétition.

124.2 - Le club peut, à sa demande, être autorisé à porter le logo d'un sponsor autre que celui de l'organisme à l'emplacement face poitrine de ses maillots. Dans ce cas ce club ne peut bénéficier de la dotation financière.

124.3 - Le club est tenu de reverser à l'organisme cinq pour cent (5%) du montant de son contrat.

124.4 - Il est fait obligation au club de déposer une copie de tout contrat de sponsoring au secrétariat de l'organisme.

Article 125 : - (Répartition des ressources)

125.1 - l'organisme procède chaque saison à une répartition d'une partie des ressources financières provenant des contrats audiovisuels, de sponsoring, de publicité et de partenariat entre tous les clubs prenant part à la compétition selon des critères qu'il aura fixé.

125.2 - Un club ne peut prétendre à la répartition qu'à la condition qu'il remplisse ses obligations sportives jusqu'à la fin de la compétition et qu'il satisfasse aux instructions de l'organisme relatives aux contrats de sponsoring.

125.3 - Si tel n'est pas le cas l'organisme ne verse audit club qu'une partie des ressources auxquelles il peut prétendre proportionnellement aux manquements constatés.

TITRE VI - PROCEDURES – SANCTIONS - RECOURS

CHAPITRE 1 : - PROCEDURES

Article 126 : - (Moyens)

Les moyens tendant à remettre en cause le résultat d'un match obtenu sur le terrain sont :

- les réserves,
- les réclamations,
- l'évocation.

Article 127 : - (Réserves)

127.1 - Les réserves préalables ne portent que sur la qualification des joueurs. Elles doivent, pour suivre leurs cours, être nominales et motivées avec précisions. Elles sont formulées par écrit avant la rencontre, facultativement par le représentant du club, sur la feuille d'arbitrage, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant.

127.2 - Les réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui.

127.3 - Pour les rencontres des catégories, cadets, minimes, pupilles et poussins, les deux capitaines sont assistés de leurs responsables qui, dans ce cas, contresignent les réserves avec eux.

127.4 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licences, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourraient être simplement nominales.

127.5 - Toutefois, lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licences, les réserves sont recevables même si elles ne sont ni nominales ni motivées.

Article 128 : - (Confirmation)

Les réserves visant la qualification des joueurs doivent, pour suivre leur cours, être transformées en réclamation écrite dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la rencontre avec le paiement d'un droit de confirmation au Secrétariat Général de l'organisme.

59/60

mb

Article 129: - (Montants des droits en cas de réserve)

129.1 - Les réserves sont transformées en réclamations écrites par lettre recommandée ou remise contre décharge, dans les 48 (quarante-huit) heures ouvrables suivant le match. Les réclamations doivent être accompagnées du droit de confirmation dont les montants sont fixés dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT ou dans les règlements spéciaux des compétitions.

129.2 - Les sommes ne sont pas remboursables.

Article 130 : - (Réclamations)

130.1 - Les réclamations ou réserves techniques visant les questions techniques, pour être valables, doivent être précédées de réserves verbales formulées à l'arbitre par le Capitaine plaignant au moment de la faute ou au plus tard au premier arrêt naturel de la partie suivant la sanction du fait constaté.

130.2 - A ce moment, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour prendre acte de l'énoncé des réclamations.

130.3 - A la fin du match, l'arbitre doit inscrire, sous la dictée du capitaine plaignant ces réclamations sur la feuille de match et les faire signer par les deux capitaines et l'arbitre assistant intéressé.

Article 131 : - (Montants des droits en cas de réclamations)

131.1 - Les réclamations sont confirmées par lettre recommandée ou remise contre décharge dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant le match. Les réclamations doivent être accompagnées du droit de confirmation dont les montants sont fixés dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.

131.2 - Les sommes ne sont pas remboursables.

Article 132 : - (Evocation)

132.1 - L'évocation est le moyen formulé après le match mais avant son homologation.

132.2 - Elle est recevable dans les cas suivants :

- Fraude sur l'identité des joueurs ;
- Participation de joueurs ou d'officiels suspendus ;

[Signature]

[Signature]

- Participation de plus de cinq (5) joueurs prêtés ;
- Participation de joueur étranger sans autorisation ;
- Participation à deux matches officiels le même jour,
- Substitution frauduleuse de joueurs

132.3 - L'évocation est soumise au paiement d'un droit fixé dans le règlement financier.

Article 133 : - (Sanction de la réserve et de l'évocation)

En matière de réserve et d'évocation, d'une façon générale, un club aura match perdu toutes les fois que pour les faits dénoncés, sa responsabilité est établie.

Article 134 : - (dissimulation ou fraude sur l'identité)

134.1 – Le concept de dissimulation ou de fraude sur l'identité doit comporter obligatoirement la notion d'avantage pour être pris en compte.

134.2 – Chaque fois qu'un club tirera profit d'une dissimulation ou d'une fraude sur l'identité, il aura match perdu, sans préjudice des sanctions disciplinaire qui pourraient lui être infligées.

CHAPITRE 2 - SANCTIONS

Article 134 : - (Sanctions applicables)

Les sanctions applicables sont les suivantes :

1. contre les personnes physiques et morales :

- a) mise en garde ;
- b) blâme ;
- c) amende ;
- d) restitution de prix.

2. contre les personnes physiques :

- a) avertissement ;
- b) expulsion ;
- c) suspension de match ;
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e) interdiction de stade ;
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

3. contre les personnes morales

Signature

VB

- a) annulation de licence ;
- b) obligation de jouer à huis clos ;
- c) obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) annulation de résultats de matches ;
- f) exclusion d'une compétition ;
- g) suspension temporaire ;
- h) forfait ;
- i) matches perdus ;
- j) déduction de points ;
- k) relégation administrative dans une catégorie inférieure
- l) réparation d'un préjudice causé.

Article 135 : - (Pouvoirs des organes juridictionnels)

Les organes juridictionnels peuvent, pour toute violation aux règlements ou, à l'occasion de tous litiges dont elles sont saisies, prononcer des sanctions de suspension et accessoirement, toute condamnation de restitution ou de réparation du préjudice causé.

Article 136 : - (Délai pour faute)

La recherche d'une faute ne doit pas dépasser le cadre de la saison précédente sauf dispositions contraires définies dans les présents règlements, dans les codes disciplinaire et d'éthique de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Article 137 : - (Suivi des sanctions)

En cas de mutation d'un joueur sanctionné d'une ligue à une autre, la ligue quittée doit accompagner l'avis d'une note détaillant la forme de la sanction reçue, sa durée, ses points de départ et d'expiration.

Article 138 : - (Responsabilité du club)

138.1 - Tout club dépendant de la FEMAFOOT est responsable vis-à-vis d'elle des actions des officiels, joueurs et spectateurs, et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des officiels de match avant, pendant et après le match.

138.2 - Toute association ou club dépendant de la FEMAFOOT qui accepte habituellement le bénéfice direct d'interventions en sa faveur, de groupement de supporters, d'amis ou de tiers



quelconques, est responsable vis-à-vis de la FEMAFOOT ou de ses Membres de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux règlements, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

Article 139 : - (Avertissements)

Les avertissements reçus par les joueurs lors des compétitions organisées par une structure sont comptabilisés uniquement à ce niveau sauf dispositions particulières définies dans les règlements spéciaux.

Article 140 : - (Suspension pour cumul de cartons)

140.1 - Tout joueur objet de trois (03) avertissements dans les compétitions d'une même structure (Comité Exécutif, LNFP, LNFF, Ligue Spécialisées, Ligue Régionale, District ou Sous Districts) est automatiquement suspendu pour le match suivant que son club aura à disputer au niveau de cette structure.

140.2 - S'il y participe, son club aura match perdu en cas d'évocation

Article 141 : - (Suspension de club, de joueurs et d'Officiels)

141.1 - Un club suspendu par une structure ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il devrait disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut pas se faire représenter aux réunions de Districts, Ligues ou du Comité Exécutif.

141.2 - Le joueur, l'entraîneur ou le dirigeant suspendu par une structure de la FEMAFOOT ne pourra disputer aucun match officiel ou amical, ni être admis à aucune fonction officielle. S'il participe, son club aura match perdu en cas d'évocation.

Article 142 : - (Expulsion de joueur ou d'Officiel)

142.1 - Tout joueur ou officiel expulsé du terrain est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant à disputer dans la même catégorie d'équipes (Seniors, Juniors, Cadets, Minimes, Pupilles et Poussins) au niveau de la même structure, étant précisé qu'entre temps, il ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Au cas où la suspension ne serait pas possible (élimination de la catégorie d'équipe ou dernier match de la saison) elle est reportée à la catégorie supérieure (s'il y a lieu) ou à la saison suivante.



142.2 - S'il participe son club aura match perdu en cas d'évocation. Il en va de même de l'officiel qui aura enfreint à cette disposition.

142.3 - Le joueur sera sanctionné par le paiement d'une amende dont le montant est fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT

142.4 - Pour un Officiel le montant de l'amende sera le double de celui infligé au joueur.

Article 143 : - (Sanctions complémentaires)

143.1 - Les sanctions complémentaires consistent soit en des mesures de suspension, soit en des amendes soit aux deux réunis.

143.2 - La suspension porte soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

143.3 - L'expression « effectivement joué » s'applique aux rencontres ayant eu leur aboutissement normal, prolongations éventuelles comprises.

143.4 - Lorsqu'un match est interrompu ou annulé, la suspension n'est considérée comme purgée que si les faits à l'origine de l'interruption ou de l'annulation ne sont pas imputables à l'équipe du joueur (ou dirigeant) suspendu

143.5 - L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le prochain match dans la même catégorie et dans la même structure. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Commission de Discipline.

143.6 - Si la suspension est cumulée à une amende, sa durée est prolongée jusqu'au paiement complet de l'amende.

Article 144 : - (Sursis)

Aucun sursis n'est accordé pour une sanction prononcée à la suite d'une violation au règlement concernant les qualifications. Il en va de même pour certaines sanctions figurant au barème des sanctions.

Article 145 : - (Comportements contraires à l'éthique sportive)

Tous Membres ou Groupement de Membres affiliés à la FEMAFOOT prenant des décisions contraires à l'éthique sportive de la FEMAFOOT et en marge des présents règlements encourt une sanction allant de la mise en garde à la suspension.

59/5

1978

Article 146 : - (Principe du contradictoire)

146.1 - A l'exception des sanctions liées aux cartons rouges, aucune personne physique ne peut être sanctionnée pour une faute qu'elle aurait commise si elle n'a pas été invitée à comparaître ou à fournir des explications écrites.

146.2 - Elle dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner suite à cette invitation. Passé ce délai, elle encourt la sanction qui s'impose.

Article 147 : - (Propos injurieux, discriminatoires)

147.1 - Tout propos injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la FEMAFOOT ou d'un de ses dirigeants relevés à la charge d'un club, d'un membre de club ou de tout autre officiel, sont passibles de sanctions prévues dans les présents règlements, dans les codes d'éthique et de discipline de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

147.2 - Tout acte de discrimination tenant à la race, à la religion, à la langue et au sexe ou de xénophobie, porté à l'encontre d'un joueur, un officiel, un membre de club, de la FEMAFOOT, un supporteur ou toute autre personne par un joueur, un officiel, un membre de club, de la FEMAFOOT, un supporteur ou toute autre personne est passible des mêmes sanctions.

147.3 – Il en est de même pour toute violation des statuts, règlements, codes, directives et décisions de la FEMAFOOT, de la CAF et de la FIFA.

Article 148 : - (Entente entre clubs pour un résultat)

148.1 - S'il est établi que le résultat d'un match est obtenu après une entente entre des clubs, les joueurs et les dirigeants coupables sont suspendus pour un an.

148.2 - Les clubs concernés sont disqualifiés et perdent ainsi tous les droits liés à la compétition.

Article 149 : - (Forfait en vue d'influencer le classement)

149.1 - Si un club déclare forfait dans le but d'améliorer sa position ou celle d'un autre dans le classement général, les joueurs et les dirigeants coupables sont suspendus pour un (01) an.

149.2 – Les clubs concernés sont disqualifiés et perdent ainsi tous les droits liés à la compétition.



Article 150 : - (Valeur probante des rapports)

150.1 - Pour l'appréciation des faits concernant la discipline, les rapports de l'arbitre, du Commissaire et autres officiels désignés font foi.

150.2 - En cas de divergence entre les rapports des divers officiels de match et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire d'abord et ceux des autres officiels désignés ensuite.

Article 151 : - (Responsabilité des Ligues Régionales et des Clubs)

151.1 - Les Ligues Régionales et les clubs qui reçoivent, étant chargés de la police du terrain, sont responsables :

- des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match,
- de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants,
- de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

151.2 - L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles est interdit. Les ventes de boissons ou autres produits à emporter à l'intérieur du stade sont autorisées seulement sous l'emballage carton ou plastique.

151.3 - Les ventes de boisson en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

151.4 - En cas d'inobservation de ces dispositions, les organismes compétents pourront infliger les sanctions ci-après :

- une amende en relation avec le préjudice causé,
- la fermeture des points de ventes,
- la suspension du terrain,
- la perte du match.

49/50

49/50

CHAPITRE 3 : – RECOURS

Article 152 : - (Appel contre une décision d'un Membre)

152.1 - L'appel contre une décision d'un Membre doit être formé dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision attaquée et être adressé au secrétariat général de l'instance supérieure en observant la voie hiérarchique.

152.2 - Le recours se fait par déclaration écrite adressée sous pli recommandé ou remise contre décharge.

152.3 - Il ne sera recevable qu'après le paiement du montant du droit fixé dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT.

Les droits de recours sont remboursés lorsque la requête est jugée fondée par la commission.

152.4 - Pour toute fin utile, copie de cet appel pourrait être adressée au Comité Exécutif par les soins de l'appelant.

152.5 - L'instance ainsi avisée, prépare ses moyens de défense et fait parvenir au, secrétariat de l'instance supérieure le dossier du litige et ce, dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la copie de la lettre d'appel.

152.6 - Si l'instance avisée ne donnait pas cette suite réglementaire au litige, l'instance supérieure saisirait valablement la commission compétente pour trancher le recours.

Article 153 : - (Appel contre une décision du Comité Exécutif, des Commissions Centrales de Discipline et d'Ethique et du Statut du joueur).

153.1 - L'appel interjeté contre une décision des Commissions Centrales de Discipline, d'Ethique et du Statut du joueur doit être formé au Secrétariat Général de la FEMAFOOT dans un délai maximum de huit jours (8) à compter de la date de notification de la décision attaquée.

153.2 - Le recours se fait par déclaration écrite adressée sous pli recommandé ou remise contre décharge.

153.3 – Les droits de recours sont fixés dans le Règlement Financier de la FEMAFOOT. Le recours n'est recevable qu'après paiement de ces droits.



Article 154 : - (Effet de l'appel)

154.1 - L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appelants, la décision attaquée.

154.2 - Les juridictions d'appel auront en conséquence les possibilités de confirmer, d'infirmier ou de réformer les décisions qui leur sont déférées.

154.3 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours sauf dispositions spéciales.

Article 155 : - (Dossier d'appel)

Sauf en matière d'octroi de licence aux clubs, les juridictions d'appel rendront leurs décisions sur la base des pièces suivantes :

- la lettre d'appel ;
- la copie de la notification de la décision contestée ;
- la notification du recours à la diligence de la juridiction d'appel à la partie adverse suivie éventuellement de ses observations ;
- la pièce justifiant le paiement des droits ;
- les pièces justificatives ;
- la décision attaquée.

48/5

178

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 156 : - (Cas non prévus et de force majeure)

Le Comité Exécutif de la FEMAFOOT rend une décision sur tous les cas non prévus dans les présents Règlements ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale. Ces décisions doivent être prises sur la base du droit et de la justice en prenant en compte la réglementation applicable de la CAF et de la FIFA et de l'IFAB.

Article 157 : - (Entrée en vigueur)

158.1 - Les présents Règlements Généraux ont été révisés en Assemblée Générale Extraordinaire de la FEMAFOOT du 17 mars 2025.

158.2 - Ils entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025

Bamako, le 17 mars 2025

Au nom de la FEMAFOOT
1er Vice-Président

Moussa Silvain DIAKITE



Secrétaire Général

Sidi Békaye MACASSA

